PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le lundi 2 juin 2025 à 20 h, à la salle communautaire située au 3, 9e Avenue à Daveluyville.

SONT PRÉSENTS : M. Mathieu Allard, maire
Mme Nadia Leclerc, conseillère no 1
M. Sébastien Bilodeau, conseiller no 2
Mme Valérie Loiselle, conseillère no 3
M. Alain Raymond, conseiller no. 4
Mme Carole-Anne Provencher, conseillère no 5

EST ABSENTE : Mme Christine Gentes, conseillère no 6

La directrice générale et assistante greffière, Mme Tammy Voyer assiste également à la séance.

Ouverture de l'assemblée

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président d'assemblée. Le maire Mathieu Allard souhaite la bienvenue aux gens présents et en profite pour féliciter les nominés et les gagnants des 2 galas de l'École secondaire Sainte-Anne. Il tient également à féliciter les finissants de 5e secondaire pour leur parcours scolaire.

2025-06-118
Adoption de l'ordre du jour

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour;

RÉSOLUTION
Sur proposition de **monsieur Alain Raymond**, il est résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que déposé et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

2025-06-119
Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mai 2025

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mai 2025 a été soumise pour approbation à chaque membre du conseil dans les délais prévus à l'article 333 de la *Loi sur les Cités et Villes* et que tous déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

RÉSOLUTION
Sur proposition de **monsieur Sébastien Bilodeau**, il est résolu à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mai 2025.

Suivi des dossiers

Le maire présente les dossiers en cours.

PRÉSENTATION DE LETTRES ET AUTRES DOCUMENTS

2025-06-120
Invitation à illuminer la Ville aux couleurs du TDL

CONSIDÉRANT l'invitation à illuminer la Ville aux couleurs du TDL reçue de Regroupement TDL Québec;

RÉSOLUTION
Sur proposition de **madame Valérie Loiselle**, il est résolu à l'unanimité que la Ville de Daveluyville illumine le panneau d'affichage électronique aux couleurs du TDL le 17 octobre prochain et publie du contenu informatif sur sa page Facebook afin de sensibiliser la population.

Version non-officielle

2025-06-121
Demande de traverses municipales – Moto-Club Bois-Francs inc.

CONSIDÉRANT la demande reçue de Moto-Club Bois-Francs inc. afin d'autoriser la circulation de véhicules hors route sur le 4e Rang Est sur une distance de 1,5 km pour la saison 2025-2026;

RÉSOLUTION
Sur proposition de **monsieur Sébastien Bilodeau**, il est résolu à l'unanimité d'accepter la demande de circulation de Moto-Club Bois-Francs inc. Pour la saison 2025-2026 selon les conditions suivantes :

- L'autorisation est pour la partie du 4e Rang Est située à compter de l'intersection de la rue Principale pour une distance de 1,5 km;
- Moto-Club Bois-Francs inc. est responsable de l'installation et de l'entretien de la signalisation requise;
- Par véhicules hors route, on entend : Tout véhicule tout-terrain motorisé, muni d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peut être enfourché et dont la masse nette n'excède pas 600 kg;
- Tout véhicule visé par la présente résolution doit être muni de l'équipement requis en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ. C. V-1.3);
- La vitesse maximale d'un véhicule hors route est selon la vitesse affichée sur les lieux visés par la présente résolution;
- Le conducteur d'un véhicule hors route visé par la présente résolution doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte, il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à tout autre véhicule routier;
- Conformément à la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ c.V-1.3), les agents de la paix et les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

Offre de partenariat – Place aux jeunes Arthabaska

Réception d'une correspondance de Place aux jeunes Arthabaska demandant un partenariat pour un montant de 500 $. Le conseil prend acte, sans donner suite.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCIÈRE

2025-06-122
Liste des comptes à payer - Résolution

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de la liste des comptes au 2 juin 2025 de la Ville de Daveluyville totalisant **358 285,91 $**;

CONSIDÉRANT QUE madame Mylène Parent, trésorière, confirme que la Ville de Daveluyville dispose des crédits suffisants pour les dépenses projetées, conformément à l'article 477.1 de la *Loi sur les cités et villes*;

RÉSOLUTION
Sur proposition de **madame Carole-Anne Provencher**, il est résolu à l'unanimité d'approuver ladite liste des comptes au 2 juin 2025 de la Ville de Daveluyville totalisant 358 285,91 $.

2025-06-123
Avis de motion et dépôt du projet de règlement modifiant le règlement numéro 95 G-100 harmonisé sur le

Avis est donné par **madame Nadia Leclerc**, qu'un conseiller présentera ou fera présenter pour adoption, à une séance subséquente, un règlement modifiant le règlement numéro 95 relatif au G-100 harmonisé sur le territoire de la MRC d'Arthabaska.

Le projet de règlement est également déposé, le tout, conformément aux exigences de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre

Version non-officielle

territoire de la MRC d'Arthabaska

C-19) et est disponible sur le site internet de la Ville de Daveluyville à www.ville.daveluyville.qc.ca.

Rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe au 31 décembre 2024

Le maire, M. Allard, fait rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier 2024, tel que prescrit à l'article 105.2.2. de la *Loi sur les cités et villes*. Il mentionne que la ville est dans une très bonne situation financière. Madame Valérie Lemire, directrice principale en certification chez Groupe RDL, a présenté les états financiers 2024 aux membres du conseil lors du caucus, précédant la séance ordinaire du conseil du 5 mai 2025.

Lors de la présentation, Madame Lemire avait mentionné que, pour l'exercice financier terminé au 31 décembre 2024, la Ville a dégagé un excédent de fonctionnement de 330 101 $. Le surplus accumulé non affecté de la Ville s'élève maintenant à 607 755 $. Le montant consolidé de la dette à long terme est de 8 409 747 $.

REVENUS 2024

Taxes	3 768 495$
Paiements tenant lieu de taxes	67 069 $
Transferts	437 228 $
Autres revenus de sources locales	1 210 141$
TOTAL DES REVENUS	**5 482 933 $**

DÉPENSES 2024

Administration générale	725 360 $
Sécurité publique	550 941 $
Transport	606 964 $
Hygiène du milieu	1 021 960 $
Santé et bien-être	86 992 $
Aménagement, urbanisme et développement	287 431 $
Loisirs et culture	1 442 099 $
Frais de financement	230 425 $
Amortissement des immobilisations	1 140 390 $
TOTAL DES CHARGES	**6 092 562 $**

Excédant (déficit de l'exercice)	**(609 629) $**

ÉLÉMENTS DE CONCILIATION À DES FINS FISCALES

Amortissement des immobilisations	1 140 390 $
Financement à long terme des activités de fonctionnement	- $
Remboursement de la dette à long terme	(593 939) $
Activités d'investissement	(18 301) $
Excédent (déficit) accumulé	411 580 $
Autres éléments de conciliation	- $
TOTAL DES ÉLÉMENTS DE CONCILIATION À DES FINS FISCALES	**939 730 $**

EXCÉDENT (DÉFICIT) DE L'EXERCICE 2024	**330 101 $**

Version non-officielle

2025-06-124
Fermeture de l'hôtel de ville – Période estivale

RÉSOLUTION
Sur proposition de **monsieur Alain Raymond**, il est résolu à l'unanimité de fermer l'hôtel de ville du vendredi 18 juillet au vendredi 1er août 2025 inclusivement pour la période estivale.

Rémunération du personnel électoral

Ce point est reporté à une séance ultérieure

HYGIÈNE DU MILIEU

2025-06-125
Office municipal d'habitation – États financiers au 31 décembre 2024

RÉSOLUTION
Sur proposition de **madame Valérie Loiselle**, il est résolu à l'unanimité d'accepter les états financiers de l'Office municipal d'habitation (OMH) pour l'exercice qui s'est terminé le 31 décembre 2024 représentant une quote-part supplémentaire de 19 601,60 $ pour la Ville de Daveluyville. La trésorière est autorisée à émettre le déboursé en conséquence.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

AMÉNAGEMENT ET URBANISME

Liste des permis

La directrice générale dépose la liste des permis délivrés et le maire en fait un bref résumé. Pour le mois de mai 2025, **34 permis** ont été délivrés, totalisant **415 837 $.**

Dépôt du certificat relatif aux personnes habiles à voter – Règlement 2025-137

Madame Tammy Voyer, directrice générale, dépose le certificat dressé à la clôture de la journée d'enregistrement, tenue à l'intention des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard du règlement numéro 2025-137 relatif au zonage, lequel certificat a été lu le 12 mai 2025 à 19 h 01.

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 208.

Aucune personne habile à voter n'a apposé sa signature dans le registre ouvert le lundi 12 mai 2025 de 9 h à 19 h à l'hôtel de ville. Le règlement no. 2025-137 est donc réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Dépôt du certificat relatif aux personnes habiles à voter – Règlement 2025-146

Madame Tammy Voyer, directrice générale, dépose le certificat dressé à la clôture de la journée d'enregistrement, tenue à l'intention des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard du règlement numéro 2025-146 relatif aux usages conditionnels, lequel certificat a été lu le 12 mai 2025 à 19 h 01.

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 208.

Aucune personne habile à voter n'a apposé sa signature dans le registre ouvert le lundi 12 mai 2025 de 9 h à 19 h à l'hôtel de ville. Le règlement no. 2025-146 est donc réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Version non-officielle

2025-06-126
Approbation de l'entente pour parc Gestion M.E.S.

CONSIDÉRANT QUE le développement résidentiel fait par Gestion M.E.S. inc.;

CONSIDÉRANT QUE l'article 1.5.1 du *Règlement de lotissement numéro 2025-138* de la Ville stipule ce qui suit :

> *« Une opération cadastrale créant au moins 3 terrains sur lesquels il est possible de construire des bâtiments en bordure d'une rue existante ou projetée, selon les normes prescrites aux Règlements de zonage et de lotissement en vigueur, doit prévoir, à des fins de parcs, terrains de jeux ou d'espaces naturels, une partie équivalente à maximum 10 % de la superficie totale du terrain faisait l'objet de morcellement, qui sera cédée à la Ville.*
>
> *Toutefois, la Ville peut exiger, au lieu de la partie du terrain prescrite au premier alinéa, un montant d'argent équivalent à maximum 10 % de la valeur marchande du terrain à morceler.*
>
> *Également, la Ville peut exiger de combiner la partie du terrain et un montant d'argent à condition de respecter l'équivalent du 10 %. »*

CONSIDÉRANT QUE l'article 2.1.1 du *Règlement de permis et certificats numéro 2025-140* de la Ville stipule ce qui suit :

> *« Tout permis de lotissement ne pourra être émis, par l'officier responsable, qu'après que l'ensemble des conditions suivantes aient été remplies :*
>
> *[…]*
>
> *8. Dans le cas d'un lotissement où la contribution aux fins de parcs est exigible au Règlement de lotissement, l'engagement du propriétaire à céder une partie de terrain ou une compensation monétaire pour fins de parcs;*
>
> *[…] »*

RÉSOLUTION
Sur proposition de **monsieur Alain Raymond**, il est résolu à l'unanimité :
1- **QUE** la Ville de Daveluyville signe une entente pour fins de parcs et terrains de jeux avec Gestion M.E.S. inc.
2- **QUE** le maire et la directrice générale soient autorisés par les présentes à signer ladite entente au nom de la Ville.

2025-06-127
Demande de dérogation mineure 2025-DM-003 – Lots 6 677 404, 6 677 405, 6 677 406 et 6 677 408

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure 2025-DM-003 concernant les 4 Lots : 6 677 404, 6 677 405, 6 677 406, 6 677 408, en la Ville de Daveluyville;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste, si elle est acceptée, à réduire la largeur minimale du lot desservi projeté 6 677 404 à 14,71 mètres, dans le contexte d'un projet de lotissement à vocation résidentielle. Cette largeur est inférieure à la norme minimale de 15 mètres prévue à la grille des usages et normes de la zone H14, tirée du *Règlement de zonage numéro 238* de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste également, si elle est acceptée, à réduire la largeur minimale du lot desservi projeté 6 677 405 à 9,14 mètres, dans le contexte d'un projet de lotissement à vocation résidentielle. Cette largeur est inférieure à la norme minimale de

Version non-officielle

15 mètres prévue à la grille des usages et normes de la zone H14, tirée du *Règlement de zonage numéro 238* de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste également, si elle est acceptée, à réduire la largeur minimale du lot desservi projeté 6 677 406 à 9,17 mètres, dans le contexte d'un projet de lotissement à vocation résidentielle. Cette largeur est inférieure à la norme minimale de 15 mètres prévue à la grille des usages et normes de la zone H14, tirée du *Règlement de zonage numéro 238* de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste également, si elle est acceptée, à réduire la largeur minimale du lot desservi projeté 6 677 408 à 14,71 mètres, dans le contexte d'un projet de lotissement à vocation résidentielle. Cette largeur est inférieure à la norme minimale de 15 mètres prévue à la grille des usages et normes de la zone H14, tirée du *Règlement de zonage numéro 238* de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure concerne uniquement des dispositions du *Règlement de lotissement* numéro 239 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne touche pas une disposition réglementaire adoptée en vertu des paragraphes 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise des travaux projetés;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme, entre autres les orientations et le plan d'action liés à la fonction résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation cause un préjudice monétaire aux demandeurs, ce sont des lots dans une courbe et qu'un sacrifice de lot serait obligatoire;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété; les résidences et bâtiments voisins sont à distance raisonnable du terrain des demandeurs et un avis public a par ailleurs été publié au moins quinze (15) jours avant la séance du conseil municipal et aucun citoyen ne s'est exprimé par rapport à la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique; la dimension des lots n'a aucune incidence sur le niveau de risque en général;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique; la dimension des lots n'a aucune incidence sur le niveau de risque en général;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement; la dimension des lots n'impacte aucune composante du milieu naturel;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, ne porte pas atteinte au bien-être en général, la dimension des lots a un impact négligeable sur le bien-être;

Version non-officielle

CONSIDÉRANT QUE la dérogation a un caractère mineur d'après tous critères évalués ci-avant;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU recommandent de refuser la demande de dérogations mineures 2025-DM-003;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU recommandent également de procéder au jumelage des lots 6 677 407 et 6 677 408. Par ailleurs, il est aussi recommandé de redonner de la superficie aux lots 6 677 404, 6 677 405 et 6 677 406, afin d'assurer une répartition plus équilibrée et conforme aux dispositions du *Règlement de lotissement* numéro 239 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault;

CONSIDÉRANT QUE le projet est toujours le même que celui présenté et accepté au CCU le 12 octobre 2023 et à la Ville le 6 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE les superficies des terrains sont conformes aux règlements en vigueur et plus grandes que toutes les autres du développement;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation du CCU ferait en sorte qu'il y ait un terrain d'une dimension supérieure en moins;

CONSIDÉRANT QUE les terrains se trouvent dans un rondpoint et que de rendre conforme le frontage causerait un préjudice au demandeur;

RÉSOLUTION
Sur proposition de **madame Nadia Leclerc**, il est résolu à l'unanimité d'accepter sans condition la demande de dérogation mineure 2025-DM-003 qui consiste, si elle est acceptée, à réduire la largeur minimale du lot desservi projeté 6 677 404 à 14,71 mètres, à réduire la largeur minimale du lot desservi projeté 6 677 405 à 9,14 mètres, à réduire la largeur minimale du lot desservi projeté 6 677 406 à 9,17 mètres et à réduire la largeur minimale du lot desservi projeté 6 677 408 à 14,71 mètres dans le contexte d'un projet de lotissement à vocation résidentielle. Ces largeurs sont inférieures à la norme minimale de 15 mètres prévue à la grille des usages et normes de la zone H14, tirée du *Règlement de zonage numéro 238* de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault.

2025-06-128
Demande de dérogation mineure 2025-DM-004 – 1713, route Principale (lot 5 820 968)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure 2025-DM-004 concernant le lot 5 820 968, en la Ville de Daveluyville;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste, si elle est acceptée, à permettre la construction d'un garage détaché à usage résidentiel d'une superficie de 111.48 m², ce qui est dérogatoire à la norme maximale de 75 m² pour la superficie d'un garage résidentiel accessoire à une habitation unifamiliale (h1), tirée du paragraphe d) de l'article 5.4.2.1 du *Règlement de zonage* numéro 238 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure concerne uniquement des dispositions du *Règlement de zonage* numéro 238 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne touche pas une disposition réglementaire adoptée en vertu des paragraphes 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise des travaux projetés;

Version non-officielle

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme, entre autres les orientations et le plan d'action liés à la fonction résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation cause un préjudice sérieux aux demandeurs, puisque le terrain est suffisamment spacieux pour accueillir un bâtiment accessoire ayant une superficie plus grande que la norme permise, que plusieurs bâtiments accessoires (dont des garages) ayant des superficies plus grandes que les normes permises sont déjà présents dans le secteur et que la superficie maximale autorisée ne permettrait pas aux demandeurs d'utiliser et de jouir de leur garage projeté pour les fins pour lesquelles ils désirent le construire;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété; les résidences et bâtiments voisins sont à distance raisonnable du terrain des demandeurs et un avis public a par ailleurs été publié au moins quinze (15) jours avant la séance du conseil municipal et aucun citoyen ne s'est exprimé par rapport à la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique; la superficie du garage détaché n'a aucune incidence sur le niveau de risque en général;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique; la superficie du garage détaché n'a aucune incidence sur le niveau de risque en général;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement; la superficie du garage détaché n'impacte aucune composante du milieu naturel, le terrain étant gazonné et aucune composante sensible du milieu naturel étant présente aux alentours;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, ne porte pas atteinte au bien-être en général; la superficie du garage détaché a un impact négligeable sur le bien-être;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation a un caractère mineur d'après tous critères évalués ci-avant;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU recommandent d'accepter sans condition la demande de dérogation mineure 2025-DM-004;

RÉSOLUTION
Sur proposition de **monsieur Alain Raymond**, il est résolu à l'unanimité d'accepter sans condition la demande de dérogation mineure 2025-DM-004 concernant la propriété située au 1713, route Principale et qui consiste à permettre la construction d'un garage détaché à usage résidentiel d'une superficie de 111.48 m^2, ce qui est dérogatoire à la norme maximale de 75 m^2 pour la superficie d'un garage résidentiel accessoire à une habitation unifamiliale (h1), tirée du paragraphe d) de l'article 5.4.2.1 du *Règlement de zonage* numéro 238 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault.

2025-06-129
Demande de dérogation mineure 2025-DM-005 – 93, 5e avenue du Lac

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure 2025-DM-005 concernant le lot 4 442 423, en la Ville de Daveluyville;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste, si elle est acceptée, à permettre la construction d'un garage détaché à usage résidentiel d'une hauteur totale de 5,79 m et dépassant de 1,22 m celle du bâtiment principal, ce

Version non-officielle

Ouest (lot 4 442 423)

qui est dérogatoire au paragraphe e) de l'article 5.4.2 du *Règlement de zonage* numéro 238 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste également, si elle est acceptée, à permettre la construction d'un garage détaché à usage résidentiel partiellement situé en cour avant prolongeant la cour latérale à environ 15,24 mètres de la ligne avant, sur un terrain ayant une profondeur inférieure à cinquante mètres (50 m), ce qui est dérogatoire au paragraphe b) de l'article 5.4.2.1 du *Règlement de zonage* numéro 238 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure concerne uniquement des dispositions du *Règlement de zonage* numéro 238 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne touche pas une disposition réglementaire adoptée en vertu des paragraphes 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise des travaux projetés;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme, entre autres les orientations et le plan d'action liés à la fonction résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation cause un préjudice sérieux aux demandeurs, puisque c'est le seul emplacement possible sur le terrain en raison de l'emplacement de l'installation septique et du puits;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété; les résidences et bâtiments voisins sont à distance raisonnable du terrain des demandeurs et un avis public a par ailleurs été publié au moins quinze (15) jours avant la séance du conseil municipal et aucun citoyen ne s'est exprimé par rapport à la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique; la superficie du garage détaché n'a aucune incidence sur le niveau de risque en général;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique; la superficie du garage détaché n'a aucune incidence sur le niveau de risque en général;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement; la superficie du garage détaché n'impacte aucune composante du milieu naturel, le terrain étant gazonné et aucune composante sensible du milieu naturel étant présente aux alentours;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, ne porte pas atteinte au bien-être en général; la superficie du garage détaché a un impact négligeable sur le bien-être;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation a un caractère mineur d'après tous critères évalués ci-avant;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU recommandent d'accepter sans condition la demande de dérogation mineure 2025-DM-005;

Version non-officielle

RÉSOLUTION
Sur proposition de **madame Valérie Loiselle**, il est résolu à l'unanimité d'accepter sans condition la demande de dérogation mineure 2025-DM-005 concernant la propriété située au 93, 5e Avenue du Lac Ouest et qui consiste à permettre la construction d'un garage détaché à usage résidentiel d'une hauteur totale de 5,79 m et dépassant de 1,22 m celle du bâtiment principal, ce qui est dérogatoire au paragraphe e) de l'article 5.4.2 du *Règlement de zonage* numéro 238 de l'ancienne municipalité de Sainte-Anne-du-Sault et qui consiste également à permettre la construction d'un garage détaché à usage résidentiel partiellement situé en cour avant prolongeant la cour latérale à environ 15,24 mètres de la ligne avant, sur un terrain ayant une profondeur inférieure à cinquante mètres (50 m), ce qui est dérogatoire au paragraphe b) de l'article 5.4.2.1 du *Règlement de zonage* numéro 238 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault.

2025-06-130
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le lot 6 683 682 (rue Rheault)

CONSIDÉRANT QU'une demande de PIIA a été déposée au service de l'urbanisme afin de permettre la construction d'un bâtiment industriel sise sur le lot 6 683 682 sur la rue Rheault, pour un total de 1 337.80 M² (14 400 pieds carrés) de superficie d'implantation par le demandeur Éric Bourque / Fondation CDL;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté a comme vocation d'habiter des locaux et équipements de l'entreprise spécialisée en coffrage de fondation ainsi qu'une partie locative qui sera louée par la Ville de Daveluyville pour les équipements de voirie;

CONSIDÉRANT la réception du plan architectural complet en date du 26 mai 2025 et le plan d'implantation du projet complet le 26 mai 2025 au service de l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande d'approuver la demande de PIIA;

RÉSOLUTION
Sur proposition de **madame Carole-Anne Provencher**, il est résolu à l'unanimité d'autoriser le propriétaire du lot 6 683 682 à procéder à la construction du bâtiment, tel que déposé au service de l'urbanisme dans la demande de PIIA.

SPORTS, LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

2025-06-131
Embauche – Journalier au Centre sportif Piché

CONSIDÉRANT la nécessité d'engager un journalier au centre sportif Piché;

RÉSOLUTION
Sur proposition de **madame Nadia Leclerc**, il est résolu à l'unanimité d'autoriser l'embauche de monsieur Elliot Turmel à titre de journalier au centre sportif à temps plein, selon les termes et conditions déterminés et acceptés par le conseil municipal. L'entrée en fonction de l'employé est dans la semaine du 16 juin 2025.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORT

Dépôt du certificat relatif aux personnes habiles

Madame Tammy Voyer, directrice générale, dépose le certificat dressé à la clôture de la journée d'enregistrement, tenue à l'intention des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard du

Version non-officielle

à voter – Règlement 2025-148

règlement numéro 2025-148 relatif à la dépense et l'emprunt concernant des travaux de voirie de la 106e Rue ainsi que l'achat d'équipement de voirie pour une somme n'excédant pas 283 290 $, lequel certificat a été lu le 12 mai 2025 à 19 h 01.

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 208.

Aucune personne habile à voter n'a apposé sa signature dans le registre ouvert le lundi 12 mai 2025 de 9 h à 19 h à l'hôtel de ville. Le règlement no. 2025-148 est donc réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

2025-06-132
Demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable pour l'installation d'un radar pédagogique sur le 2e Rang

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Daveluyville a à cœur la sécurité des automobilistes et piétons qui circulent sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la vitesse des automobilistes sur le 2e Rang à l'entrée de la zone résidentielle de la Ville de Daveluyville est problématique;

CONSIDÉRANT QUE l'installation de radar pédagogique constitue une mesure préventive efficace pour sensibiliser les conducteurs à leur vitesse et favoriser un comportement sécuritaire;

CONSIDÉRANT QUE le 2e Rang est sous juridiction du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec et que toute intervention nécessite au préalable une autorisation;

RÉSOLUTION
Sur proposition de **monsieur Sébastien Bilodeau**, il est résolu à l'unanimité de procéder à une demande d'autorisation pour l'installation d'un radar pédagogique sur le 2e Rang au ministère des Transports et de la mobilité durable du Québec.

2025-06-133
Proposition d'accompagnement pour la mise à niveau des infrastructures en eau potable et eaux usées – Fédération québécoise des municipalités du Québec

CONSIDÉRANT le besoin pour un accompagnement pour la mise à niveau des infrastructures en eau potable et eaux usées;

CONSIDÉRANT la proposition d'accompagnement reçue le 23 mai 2025 de la Fédération québécoise des municipalités du Québec selon les taux horaires suivants, pour un maximum de 30 000 $:

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS Ingénierie, infrastructures et adaptation aux changements climatiques	Client	Municipalités et MRC membre FQM
Personnel		
Ingénieur patron		137,81 $
Ingénieur senior, architecte, coordonnateur régional en ingénierie et coordonnateur à l'approvisionnement		122,62 $
Urbaniste-aménagiste		109,20 $
Ingénieur et technicien senior		103,85 $
Technicien		86,10 $
Avocat en gestion contractuelle		165 $ à 200 $
Étudiant et personnel de soutien		45,11 $

Version non-officielle

CONSIDÉRANT QUE les frais relatifs à ce service sont admissibles dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ);

RÉSOLUTION
Sur proposition de **monsieur Alain Raymond**, il est résolu à l'unanimité que le mandat d'accompagnement pour la mise à niveau des infrastructures en eau potable et eaux usées soit octroyé à la Fédération québécoise des municipalités du Québec selon les termes de l'offre d'accompagnement reçue le 23 mai 2025.

2024-06-134
Résolution d'engagement pour le programme TECQ 2024-2028

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Daveluyville a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Daveluyville doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

RÉSOLUTION
Sur proposition de **madame Carole-Anne Provencher**, il est résolu à l'unanimité :

1.- **QUE** la Ville de Daveluyville s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
2.- **QUE** la Ville de Daveluyville s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028;
3.- **QUE** la Ville de Daveluyville approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
4.- **QUE** la Ville de Daveluyville s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1er octobre au 15 février inclusivement;
5.- **QUE** la Ville de Daveluyville s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme;
6.- **QUE** la Ville de Daveluyville s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.

<u>POLITIQUES SOCIALES</u>

<u>AFFAIRES NOUVELLES</u>

Version non-officielle

PÉRIODE DE QUESTIONS

Lors de la période de questions, les gens présents ont posé des questions sur divers sujets, questions auxquelles le maire a répondu.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2025-06-135
Levée de l'assemblée

RÉSOLUTION
Sur proposition de **monsieur Alain Raymond,** il est résolu à l'unanimité de lever la séance à 20 h 19.

_____ _____

Mathieu Allard, maire — Tammy Voyer, directrice générale

Version non-officielle